

***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 21 MAI 2015***

# ***PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS***

*Sommaire du BIA du 21 mai 2015*

<b><u>Préfecture de Police</u></b>	
<b><u>Secrétariat Général de la Zone de Défense et de la Sécurité</u></b>	
<b><u>Département Sécurité Défense</u></b>	
Arrêté n° 2015-00406 en date du 20 mai 2015 portant agrément de l'association d'Île-de-France de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et France Telecom pour les formations aux premiers secours.	1
<b><u>Services de la préfecture</u></b>	
<b><u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u></b>	
Arrêté n°2015-1138 en date du 19 mai 2015 portant renouvellement du certificat de qualification C4/T2 Niveau 2 - n° 93/2015/0005.	3
Arrêté n°2015-1163 en date du 21 mai 2015 accordant la qualité d'adjoint au maire honoraire à Madame Maryse PORTAL.	5
<b><u>Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget</u></b>	
Arrêté n°2015-1160 en date du 20 mai 2015 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Deux Cèdres, des Terres Noires et du Sonnet en zone Cargo, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création des entrées et sorties du site AEROLIB.	6
Arrêté n°2015-1161 en date du 20 mai 2015 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de l'Arpenteur (en I11), en zone Technique Ouest, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le grutage de groupe de climatisation.	9
<b><u>Services déconcentrés de l'État</u></b>	
<b><u>Direction départementale de la protection des populations</u></b>	
Arrêté préfectoral n° 2015-1158 en date du 21 mai 2015 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "LE FOURNIL DE CLICHY" allée Romain Rolland à Clichy-sous-Bois.	12

Arrêté préfectoral n° 2015-1159 en date du 21 mai 2015 ordonnant la destruction des bracelets anti-moustiques, détenus par la société FOMAX.	14
<b><u>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</u></b>	
Arrêté n°2015-1081 en date du 18 mai 2015 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP810932541 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	17



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE  
DEPARTEMENT DEFENSE-SECURITE

ARRETE N° 2015-00406

portant agrément de l'association d'Île-de-France de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et France Telecom pour les formations aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2112-17 et L2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 »
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC 1-1304P46 du 8 juillet 2013,
- Vu la demande du 28 janvier 2015 rendue complète le 18 mai 2015, présentée par le Président de l'association d'Île-de-France de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et France Telecom.;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CÉDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE

**Article 1er:** L'Association d'Ile-de-France de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et France Telecom, est agréée pour les formations aux premiers secours dans les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.

**Article 2** : Cet agrément porte sur les formations suivantes :  
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)  
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)  
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

**Article 3:** Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme, **soit le 20 mai 2017.**

**Article 4 :** Le présent arrêté reste lié à la validité de la décision d'agrément n° PSC1 – 1304P46 délivrée à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et France Telecom. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celle-ci, immédiatement caduc.

**Article 5:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le 20 MAI 2015

POUR LE PREFET DE POLICE  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité  
Le chef du département défense-sécurité



Colonel James SOULABAIL

2015-00406



PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**ARRETE N° 2015-1138**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2  
NIVEAU 2 - N° 93/2015/0005**

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du Président de la République, nommant en conseil des ministres du 5 juin 2013, Monsieur Philippe Galli, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté n° 2013-1575 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 93/2013/0008 délivré au demandeur le 5 juin 2013 par la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

**VU** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n°93/2013/0008 déposée en date du 11 mai 2015 ;

**VU** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2, réalisés dans les deux ans précédant la demande ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

2

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à monsieur Cyrille ECARNOT, né le 25 mai 1973, à Belfort (90) et demeurant 12, allée des petits jardins à Noisy-le-Grand (93160).

### ARTICLE 2

Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans à compter du 19 mai 2015.

### ARTICLE 3

Le Sous-préfet directeur de cabinet et le Sous-préfet secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

*Fait à Bobigny, le*    **19 MAI 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Jean-Marc SENATEUR



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

CABINET  
BDC/MCC

Arrêté n° 2015-1163

Accordant la qualité d'adjoint au maire honoraire

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens adjoints au maire, aux anciens conseillers généraux qui ont exercé des fonctions durant au moins dix-huit ans ;

VU le courrier par lequel Monsieur Jean-Michel GENESTIER, maire du Raincy sollicite que soit attribué à Madame Maryse PORTAL, l'honorariat en qualité d'ancienne adjointe au maire de la commune du Raincy;


CONSIDÉRANT que Madame Maryse PORTAL remplit les conditions requises ;

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à Madame Maryse PORTAL ancienne adjointe au maire du Raincy.

**Art. 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 21 mai 2015



Philippe GAILLI





**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET**

**Arrêté n° 2015- 1160**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des Deux Cèdres,  
des Terres Noires et du Sonnet en zone Cargo, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle,  
pour permettre la création des entrées et sorties du site AEROLIB**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières, en date du 05 mai 2015 ;

**CONSIDERANT que, pour permettre la création des entrées et sorties du site AEROLIB et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;**

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour la création des entrées et sorties du site AEROLIB, en zone Cargo, se dérouleront du 22 mai 2015 au 02 septembre 2015.

#### **Point 1 – rue des Deux Cèdres :**

- Léger rétrécissement de chaussée au droit de l'entrée centrale de l'ancien parc de stationnement du bâtiment 3600. Sens de circulation non impactée,
- Création d'un arrêt minute.

#### **Point 2 – rue des Deux Cèdres :**

- Léger rétrécissement de chaussée au droit de l'arrêt de bus rue des deux Cèdres face au bâtiment 3600. Sens de circulation non impactée,
- Création des entrées / sorties d'AEROLIB..

#### **Point 3 - rue des Terres Noires :**

- Fermeture et suppression du point info sud,
- Mise en place de GBA au droit du point info,
- Création d'une sortie PL.

#### **Point 4 – rue du sonnet :**

- Balisage en accotement en début de rue du Sonnet,
- Création d'une entrée / sortie PL.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministérielle du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

**Article 4 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

**Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la police aux frontières pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 7 :**

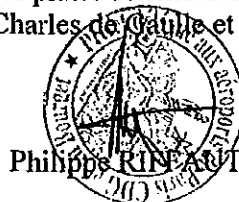
L'état-major de la direction de la police aux frontières sera avisé par Aéroports de Paris, au moins 48 heures avant, du début effectif des travaux relatifs à cet arrêté (fiche travaux indiquant la date précise du début et fin des travaux + n° arrêté).

**Article 8 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 20 mai 2015

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget





**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES  
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET**

**Arrêté n° 2015-1161**

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de l'Arpenteur  
(en I11), en zone Technique Ouest, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour  
permettre le grutage de groupe de climatisation**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières, en date du 30 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que, pour permettre le grutage de groupe de climatisation au droit de la route de l'Arpenteur, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le grutage de groupe de climatisation au droit de la route de l'Arpenteur, se dérouleront, de nuit (21h00-05h00) du 26 mai 2015 au 30 juin 2015.

Pour permettre la réalisation de cette intervention de grutage la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Mise en place de balisage chantier sous fermeture totale d'une voie de circulation sur la route de l'Arpenteur (sens ouest-Est),
- La circulation sera déviée sur une des voies en sens inverse,
- La circulation, au carrefour de la rue des deux Sœurs et la route de l'Arpenteur, sera régulée par des signaleurs.
- Mise en place de Tri flash à chaque point stratégique.

La durée de l'intervention sera de trois nuits.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministérielle du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

### **Article 5 :**

Les travaux se déroulant de nuit, les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la police aux frontières pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 7 :**


L'état-major de la direction de la police aux frontières sera avisé par Aéroports de Paris, au moins 48 heures avant, du début effectif des travaux relatifs à cet arrêté (fiche travaux indiquant la date précise du début et fin des travaux + n° arrêté).

**Article 8 :**

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 20 mai 2015

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

  
Philippe RIFFAUT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 15- 1158**

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« LE FOURNIL DE CLICHY »,  
allée romain rolland à Clichy sous Bois 93**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Décret du Président de la République du 5 juin 2013, nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine Saint-Denis,

**Vu** : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-0231, du 30 janvier 2015, prononçant la fermeture administrative de l'établissement « LE FOURNIL DE CLICHY », de Monsieur ALOUI, à l'enseigne « LE FOURNIL DE CLICHY », allée romain rolland à Clichy sous Bois 93390

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

12  
Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.  
Consultez-le et faites-le connaître : [www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**Vu le rapport n°109311901374 de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 19 Mai 2015 établissant la correction des non-conformités majeures ayant justifié la fermeture administrative de la Boulangerie portant l'enseigne « LE FOURNIL DE CLICHY », allée romain rolland à Clichy sous Bois 93**

Sur proposition de Madame GUILLAUME Karine , directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

### Article 1er

L'arrêté préfectoral n°15-0231, du 30 Janvier 2015 prononçant la fermeture administrative de l'établissement « **LE FOURNIL DE CLICHY** », allée romain rolland à Clichy sous Bois 93

à l'enseigne « **LE FOURNIL DE CLICHY** » est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article II.** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur **ALOUI** demeurant allée romain rolland à Clichy sous Bois 93

### Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le maire de la commune de CLICHY SOUS BOIS,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 21 mai 2015

Le préfet  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI





PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale  
de la protection des populations

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015- *MS9*

**Ordonnant la destruction des bracelets anti-moustiques, détenus par  
la société FOMAX**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le code de la consommation, partie législative livre II et notamment l'article L.218-4 ;

le règlement (UE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

le règlement (UE) n°1062/2014 du 10 octobre 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil.

les rapports d'essais n° 2014-5627 et n° 2014-5628 établis par le laboratoire du service commun des laboratoires de Lyon du 9 janvier 2015, portant sur les bracelets anti-moustiques en simili-cuir (référence 47624) et en silicone (référence 47625), prélevés par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Seine-Saint-Denis le 3 décembre 2014 dans les locaux de la société FOMAX situés au 2 rue Jean Moulin LE BOURGET (93350) ;

les factures d'achat des bracelets anti-moustiques (références 47623, 47624 et 47625) n°KV13-1204W du 16 janvier 2014 et n°KV14-0114W du 16 mars 2014 émises par la société NINGBO HAISHU KINVEN BUSINESS CO., LTD située en Chine ;

les fiches de données de sécurité des bracelets anti-moustiques (références 47623, 47624 et 47625), datées du 12 décembre 2013 ;

la lettre du 24 avril 2015 (n° DD93-2015-3092) adressée en recommandée avec accusé de réception à Monsieur Fei XU, gérant de la société FOMAX, propriétaire des bracelets anti-moustiques (références 47623, 47624 et 47625) lui indiquant les faits constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

le courriel du 4 mai 2015 (enregistré sous le n° DD93-2015-5219) émis par la société FOMAX, dans lequel elle sollicite la remise en conformité des bracelets anti-moustiques ;

## CONSIDÉRANT

que le contrôle du 3 décembre 2014 effectué dans les locaux de la société FOMAX sis 2 rue Jean Moulin LE BOURGET (93350), dont le siège social est situé à la même adresse, par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes agissant sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, a permis de constater après analyses du service commun des laboratoires de Lyon que les bracelets anti-moustiques (de références 47624 et 47625) étaient NON CONFORMES du fait de leur étiquetage et de la seule présence d'huile essentielle de citronnelle comme principe actif ;

que le bracelet anti-moustique de référence 47623 contient comme seule substance active de l'huile essentielle de citronnelle ;

que les bracelets anti-moustiques sont des produits biocides ;

qu'un produit biocide ne peut être mis sur le marché que s'il contient des substances approuvées ou listées à l'annexe II du règlement délégué (UE) n°1062/2014 ;

que l'huile essentielle de citronnelle, classée comme présentant un danger pour le milieu aquatique et provoquant des lésions oculaires graves, ne figure ni à l'annexe I du règlement (UE) n°528/2012 ni à l'annexe II du règlement délégué (UE) n°1062/2014 ;

que l'utilisation d'huile essentielle de citronnelle en tant que substance active biocide est interdite ;

que les bracelets anti-moustiques dont le principe actif est l'huile essentielle citronnelle sont dès lors interdits par le règlement (UE) n°528/2012 ;

que, malgré son engagement par courriel du 4 mai 2015, de remettre les bracelets anti-moustiques en conformité, la société FOMAX n'a produit aucun élément tangible en attestant dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE :

**Article 1 :** La société FOMAX dont le siège social est situé au 2 rue Jean Moulin LE BOURGET (93350) procédera à la destruction des 12 032 bracelets anti-moustiques (références 47623, 47624 et 47625) dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Les frais afférents à l'application du présent arrêté sont à la charge de la société FOMAX ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à la société FOMAX dont le siège social est situé au 2 rue Jean Moulin LE BOURGET (93350) ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 21 mai 2015

Le Préfet,

~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~

~~Philippe GRILLI~~



**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi**

**Unité territoriale  
de la Seine-Saint-Denis**

**Récépissé de déclaration**  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP810932541  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**ARRÊTE N° 2015-1081**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2013-2356 du 30 août 2013 par lequel le Préfet de Seine-Saint-Denis a délégué sa signature à Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2015-028 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Anne Sipp, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de Seine Saint Denis,

Le Préfet de Seine Saint Denis et par délégation, la responsable de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine Saint Denis de la DIRECCTE le 24 /04/2015 par Madame Audrey Fitoussi Présidente de la Société par Action Simplifiée « UNE NOUNOU D'ENFER », sis(e) 14 Rue Louise Dory – 93230 Romainville.

*17*

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **UNE NOUNOU D'ENFER** », sous le n° **SAP810932541**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine Saint Denis qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre ;

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde enfant +3 ans à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.


Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Saint Denis.

Fait à Bobigny, le 18/05/2015

P/Le préfet et par subdélégation du directeur régional

P/la responsable de l'unité territoriale  
de Seine Saint Denis

La Directrice du Travail



Martine ADMEND-CATINAUD